



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Saulnes (54),  
en révision de son plan d'occupation des sols  
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE59

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Saulnes (54), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) de décembre 2001 devenu caduc, accusée réception le 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 février 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 13 février 2018 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saulnes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54, dans lequel Saulnes est identifiée comme pôle de proximité, le plan de prévention des risques miniers (PPRM), avec lesquels le futur PLU doit être compatible ;
- l'objectif du projet visant à augmenter la population de la commune (2 427 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 2 500 habitants sur la durée du futur PLU (soit une augmentation de 73 habitants) ;

### **Habitat**

Considérant que :

- la commune identifie le besoin de construire entre 140 et 150 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages (estimé à 50 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 10 à 20 logements nouveaux en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), sur une superficie de 2,2 ha, ainsi qu'une

dizaine de logements vacants remis sur le marché grâce à la mise en œuvre du Plan local de l'habitat (PLH) ;

- la commune ouvre 2 zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 8,40 ha, correspondant à des friches industrielles, afin de permettre la construction d'environ 120 logements, sachant qu'une des zones 1AU est partiellement construite et que ce sont toutes les deux des zones mixtes habitat et activités ; le dossier précise que la densité appliquée sur ces sites sera de 30 logements par ha, soit une densité supérieure à celle préconisée par le SCOT (20 logements par ha) ;

Observant que :

- la tendance démographique constatée correspond à une stabilisation de la population communale autour de 2 400 / 2 450 habitants ; la population ayant toutefois diminué de 46 habitants entre 1999 et 2014 ;
- bien que le nombre de logements prévus dans le projet soit inférieur au nombre de logements accordé à la commune par le SCoT Nord 54, la superficie ouverte en extension apparaît excessive par rapport à l'hypothèse démographique envisagée, qui elle-même est supérieure à la tendance démographique relevée ces dernières années ;

### **Risques et aléas naturels**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans l'atlas des zones inondables de la Chiers et de ses affluents, ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
- la commune est également soumise au risque de mouvements de terrain (étude du BRGM), aux risques miniers (PPRM) et au risque de chute de masses rocheuses (étude BRGM portée à la connaissance de la commune le 25 juin 2009) ;

Observant que :

- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » ;
- les zones d'extension ne sont pas affectées par le PPRM ; par contre, elles sont pour partie concernées par le risque d'inondation, de mouvements de terrains et de chutes de masses rocheuses selon des aléas classés de faibles à forts ;
- certains risques forts et l'ensemble des risques faibles à moyens ne sont pas pris en compte dans le dossier présenté ;

## **Risques technologiques, sanitaires et nuisance**

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation ;
- la commune est également concernée par un site référencé sous BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire) ;
- la commune est concernée par des friches industrielles dont 4,38 ha impactent les zones d'urbanisation futures ;

Observant que :

- les servitudes relatives à cette canalisation, servant au transport d'oxygène, figureront dans la liste et le plan des servitudes du projet ; elles concernent la zone 1AU ouest ;
- le site référencé sous BASOL (Bassins et Crassier) est classé en zone naturelle dans le projet ; il ne se situe pas à proximité des zones d'urbanisation futures ;
- le dossier n'a pas pris en compte les 13 sites recensés sous Basias (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ; la base de données précise que les emplacements de ces sites ne sont pas tous connus ;
- la commune a engagé des études sur les friches industrielles qui ont conclu à la pollution effective des différents secteurs concernés par ces futures zones d'extension urbaine ; ces études préconisent une série de travaux à effectuer et de dispositifs techniques de construction à mettre en œuvre qui doivent être intégralement pris en compte par le projet de PLU ;
- selon l'aménagement projeté, un plan de gestion de ces friches et de leurs sols devra être réalisé, sur la base d'investigations analytiques complémentaires et si nécessaire d'études environnementales, en adéquation avec la nature du projet d'aménagement envisagé ; les prescriptions techniques correspondantes doivent également figurer intégralement dans le projet de PLU. En outre par prévention, étant donné les pollutions constatées, ces friches ne devront pas être utilisées pour l'implantation d'une école, ni pour tout type d'établissement recevant du public ; ce que doit prescrire aussi formellement le futur PLU ;

## **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- la commune est concernée par les périmètres de protection de l'exhaure de mine de Moulaine, ainsi que par les projets de périmètres de protection des sources de la Sauvage 1 et 2 ;

- la commune, en assainissement collectif, dispose d'un réseau de type unitaire ; elle est adhérente au Syndicat intercommunal de l'agglomération de Longwy, à qui appartient la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune ;

Observant que :

- les servitudes relatives à ces périmètres ou projets de périmètres de ces captages d'eau doivent être respectées ;
- la station d'épuration de Longwy, d'une capacité nominale de 64 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; elle dispose théoriquement des capacités permettant d'intégrer l'augmentation démographique de la commune (la charge entrante maximale constatée en 2016 s'élève à 53 402 EH) ;

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » ainsi que par une zone humide identifiée par le SDAGE ;
- le territoire de la commune est bordé par deux zone Natura 2000 luxembourgeoises, dénommées « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnenbiérg, Metzberbiérg et Golgebiérg » et « Differdange est – Prenzenbiérg / anciennes mines et carrières » ; à proximité se trouve également un site belge Natura 2000 intitulé « Forêt et marais du Bajocien » ;

Observant que :

- la zone d'urbanisation future Est se situe en bordure de la ZNIEFF 2 ;
- l'analyse succincte notamment de la trame verte et bleu communale ne permet pas d'évaluer les incidences des choix du futur PLU sur la fonctionnalité des différents milieux sensibles listés ci-dessus ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Saulnes (54), l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

**et décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Saulnes **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 mars 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**